

cier, fonctionnaire ou agent, qui n'a pas reçu d'avances, ou dont les avances, sont acquises, de se faire payer son traitement courant dans une Colonie française quelconque où relâcherait le bâtiment sur lequel il se trouve embarqué en cours de voyage.

Art. 118. Le mode de reprise des avances de solde, tel qu'il était pratiqué en exécution de l'article 188 du décret du 1^{er} juin 1875, donnait lieu à de sérieux inconvénients. Il a paru équitable de spécifier que cette reprise s'effectuera dorénavant par quart, sur la solde d'Europe, et que les officiers, fonctionnaires ou agents auraient droit, à partir du jour de leur débarquement, au paiement intégral de la différence entre la solde coloniale et la solde d'Europe, ainsi que des suppléments sur le pied colonial.

Art. 120. Cet article détermine les conditions dans lesquelles des avances spéciales peuvent être faites à des fonctionnaires, ou même à des personnes étrangères à l'administration, qui sont chargées de missions. Il règle, en même temps, le mode de remboursement de ces avances, en cas de suspension ou de révocation de la mission.

TITRE IV.

Retenues sur la solde.

§ 3. — *Retenues de logement et d'ameublement.*

Art. 123 et 124. Dans les tarifs annexés aux décrets du 5 octobre 1889, portant constitution du corps du Commissariat colonial, et du 7 janvier 1890 sur le fonctionnement du service de santé des Colonies et pays de protectorat, l'indemnité de logement ayant été fusionnée avec la solde, il a paru utile de reproduire cette disposition dans les tarifs qui sont annexés au présent décret.

Par suite, les officiers baraqués ou logés dans les immeubles appartenant à l'Etat ou aux services locaux, ainsi que ceux qui sont en cours de traversée ou retenus en quarantaine dans un lazaret, subissent, sur leur solde, la retenue réglementaire. Il en est de même des élèves sortant de l'Ecole coloniale, et appelés à servir dans le commissariat qui, à leur sortie de l'Ecole, sont placés dans la position de congé jusqu'au jour où ils ont rejoint le poste qui leur est assigné, en vertu d'un premier ordre de service.

Art. 128. Les comptables des Colonies et les agents de l'administration pénitentiaire sont soumis aux règles concernant la retenue de logement ou d'ameublement et les dispositions des articles 123 à 125 du présent décret leur sont applicables.